RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02219
Numéro SIREN : 309 003 804
Nom ou dénomination : STS

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2022 sous le numéro de dépôt 2706

STS
SAS au capital de 72.400 euros
Siège social : 137 rue de l'Egalité - LOMME (59160)
309 003 804 – RCS LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 09 DECEMBRE 2021

DIVISION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS
AUGMENTATION DE CAPITAL
MISE A JOUR DES STATUTS
POUVOIRS

Le 09 décembre 2021, à 9H00, au siège social, la société ICARE, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social se situe 137 rue de l'Egalité à LOMME (59160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 401 294 392, représentée par Monsieur Augustin OUTTERS, es-qualité de Président,

associée unique de la Société STS,

usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts,

I - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport du Président ;
- Division de la valeur nominale des actions ;
- Augmentation de capital social de 276.000 euros souscrite par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs ;
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de diviser la valeur nominale des actions et d'attribuer 20 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Le capital social, s'élevant à 72.400 euros divisé en 3.620 actions de 20 euros, se trouve dorénavant divisé en 72.400 actions de 1 euro chacune, appartenant toutes à la société ICARE, associée unique.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de deux cent soixante-seize mille (276.000) euros, pour le porter de soixante-douze mille quatre cents (72.400) euros à trois cent quarante-huit mille quatre cents (348.400) euros par voie de création et d'émission de deux cent soixante-seize mille (276.000) actions nouvelles d'un (1) euro chacune de valeur nominale, à souscrire au pair, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

A.

Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associée unique constate, au vu :

- du bulletin de souscription aux 276.000 actions nouvelles créées au titre de l'augmentation de capital décidée précédemment, établi et signé par le représentant de la société ICARE, ladite souscription déclarée étant libérée intégralement par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société STS ;

- d'un arrêté de comptes établi par le Président, et du certificat dépositaire du Commissaire aux comptes, établissant que ladite souscription a pu valablement être libérée par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société STS ;

➢ que les 276.000 actions nouvelles émises à titre d'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées par la société ICARE, associée unique ;

➢ que l'opération d'augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce, de ne pas réaliser d'augmentation de capital au profit des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence des décisions qui précédent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS

QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES, formant le capital un numéraire d'origine	*15.244.90 €*
VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS TRENTE CINQ provenant de l'augmentation de capital par émission de 1 500 actions nouvelles du 26 décembre 1984	*22.867.35 €*
DIX SEPT MILLE SOIXANTE QUATORZE EUROS VINGT NEUF, provenant de l'augmentation de capital par émission de 1 120 actions nouvelles en numéraire du 30 décembre 1984	*17.074.29 €*
DIX SEPT MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS QUARANTE SIX, provenant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves du 30 décembre 2004	*17.213.46 €*
DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS, provenant de l'augmentation de capital par émission de 276.000 actions nouvelles en numéraire en date du 09 décembre 2021	*276.000,00 €*
TOTAL	*348.400,00 €*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de trois cent quarante-huit mille quatre cents (348.400) euros divisé en trois cent quarante-huit mille quatre cents (348.400) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie et intégralement libérées. »

SIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer, partout où besoin sera, toutes formalités légales.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le représentant de l'associée unique.

Pour la société ICARE
Présidente
Monsieur Augustin OUTTERS

STS
Société par actions simplifiée au capital de 348.400 euros
Siège social : 137 rue de l'Egalité – 59160 LOMME
309 003 804 - RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mis à jour au 09 décembre 2021

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société existe sous la forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifférent sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L411-2 du Code Monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou par le moyen de filiales établies suivant les lois françaises ou celles en vigueur dans les pays intéressés :

- L'entreprise générale de construction d'immeubles, groupe d'immeubles, immeubles collectifs à usage d'habitation, agricole, commercial et industriel,

- La maçonnerie, le béton armé, le cimentage, le carrelage, le terrassement, la couverture, l'étanchéité, et généralement tous travaux relatifs à la construction, la réparation, la modernisation, la transformation, la finition, le ravalement, et l'équipement à effectuer sur des immeubles bâtis, à bâtir ou non bâtis,

- La préparation de terrains à bâtir, la mise en viabilité, les adductions d'eau, gaz, électricité, la pose de canalisations, le terrassement des tranchées, voie d'accès, chemins et autres, la création de routes et voies, leur construction, leur entretien,

- L'entreprise générale de travaux publics nationaux et internationaux,

- Le négoce de tous les matériaux nécessaires à la construction, la modernisation, la transformation, et l'équipement des immeubles,

- L'établissement de toutes études, devis, plans, projets et autres préparations nécessaires à l'entreprise générale de construction, de travaux publics, et au négoce, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de toutes entreprises privées ou publiques, personnes physiques ou morales,

- La sous-traitance de tous travaux ou tranche de travaux,

- L'achat, la prise en location de tous engins et matériel nécessaires à l'entreprise générale de construction, leur utilisation pour son compte personnel ou pour le compte des tiers en location ou sous location,

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de toutes entreprises ayant une activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet exploité au siège de la société,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination est :

STS

3.2 Tous les actes ou document émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociales, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé : 137 rue de l'Egalité (59160) LOMME

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés par assemblée générale extraordinaire et pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES, formant le capital un numéraire d'origine	15.244.90 €
VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS TRENTE CINQ provenant de l'augmentation de capital par émission de 1 500 actions nouvelles du 26 décembre 1984	22.867.35 €
DIX SEPT MILLE SOIXANTE QUATORZE EUROS VINGT NEUF, provenant de l'augmentation de capital par émission de 1 120 actions nouvelles en numéraire du 30 décembre 1984	17.074.29 €
DIX SEPT MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS QUARANTE SIX, provenant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves du 30 décembre 2004	17.213.46 €
DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS, provenant de l'augmentation de capital par émission de 276.000 actions nouvelles en numéraire en date du 09 décembre 2021	276.000,00 €
TOTAL	348.400,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de trois cent quarante-huit mille quatre cents (348.400) euros divisé en trois cent quarante-huit mille quatre cents (348.400) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFCATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

Toutes les informations ou notifications aux associés seront effectuées dans les mêmes formes que celles des convocations aux assemblées générales et dans les délais fixés par l'assemblée générale.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la Loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription, sous réserve des dispositions de l'article 12.3 des présents statuts.

8.4 Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 16 et 17 des présents statuts.

8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATIONS DES ACTIONS

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un Directeur Général ou Directeur Général délégué ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général délégué à cet effet.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieurs et à toutes décisions des associés ou de l'associé.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation de représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS – AGREMENT EXCLUSION

12.1 Les actions sont librement cessibles, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

12.2 Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

12.3 En cas de pluralité d'associés, sont libres les cessions d'actions entre associés.

12.4 <u>Procédure d'agrément</u>
Toutes autres cessions d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est prise par décision des associés dans les formes et conditions prévue aux articles 17 et 18 des présents statuts.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

12.5 Clause d'exclusion

12.5.1 Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- Modification dans le contrôle d'un associé ;
- En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé ;
- Exercice d'une activité concurrente.

12.5.2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

12.5.3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

12.5.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

12.5.5 Autres dispositions relatives à l'exclusion

L'exclusion facultative entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera déterminé de la façon suivante :

Ce tiers déterminera le Prix par application stricte de la méthode d'évaluation suivante :

- Méthode des fonds propres :

+ Fonds propres (DL)*exercice N**
- Fonds commercial (AH)*
+ Valorisation du fonds 50% de la valeur ajoutée (FL – FU- FV – FW) * exercice N**
= V1 : Valeur fonds propres et valeur ajoutée

- Méthode Multiple EBITDA :

Moyenne des 3 derniers EBITDA (exercices N**, N**-1 et N**-2)
+Trésorerie nette des dettes

= V2 : Valeur de rentabilité (moyenne des 3 EBITDA x 5 + Trésorerie) =

- Valorisation pour 100% du capital = ((3 V1 + V2) / 4), V2 n'étant toutefois pas pris en compte si < aux capitaux propres

* Références aux lignes de la liasse fiscale
** N = Dernier exercice clos par la Société

En cas de contestation sur le prix, le prix sera déterminé par un tiers dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai de deux (2) mois à compter, soit de la décision d'exclusion en cas d'accord sur le prix de rachat, soit de la fixation de ce prix à dire d'expert comme indiqué ci-dessus.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3 Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

13.5 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce la direction générale de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

13.6 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

13.7 Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

13.8 Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président.

13.9 Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.2 14.1 Sur proposition du Président, l'associée unique ou les associés peuvent selon des conditions prévues aux articles 17 et 18 nommée un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués personnes physiques, associés ou non pour une durée limitée ou non .

14.3 Le directeur général et le directeur général délégué disposeront des pouvoirs d'engager la Société. A titre de mesure d'ordre interne, la décision de leur nomination pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs, sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers.

14.4 Le directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

14.5 La rémunération du directeur général ou directeur général délégué sera fixée par l'associé unique ou les associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

14.6 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou directeur général délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIREANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

16.2 Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) Augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;

(ii) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;

(iii) Modification des présents statuts, sauf pour le transfert de siège social en France ;

(iv) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(v) Toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;

(vi) Nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ;

(vii) Nomination et révocation du, d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués et détermination de leur rémunération ;

(viii) Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

(ix) Emission d'obligations ;

(x) Transformation en société d'une autre forme ;

(xi) Agrément des cessions d'actions ;

(xii) Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(xiii) Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(xiv) Prorogation de la durée de la Société ;

(xv) Toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au directeur général ou directeur général délégué.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative de Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

18.5 L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

18.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisé dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui en a eu l'initiative.

18.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts et d'ordinaires les autres décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandat dont peut disposer un associé est illimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux/tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.8.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le

mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

18.8.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Demandeur, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au paraphe 18.9 ci-après.

18.8.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous les moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Demandeur, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservé comme indiqué ci-après.

18.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s)

par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société et, le cas échéant, de rendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur général ou du Directeur général délégué, s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du Comité d'entreprise de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant.

ARTICLE 22 – COMTPES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

24.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

24.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

24.3 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

24.4 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION ANTICIPEE

25.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 17 et 18 ci-dessus.

25.2 Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

26.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

A.

26.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

26.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

